

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

OBJET :

**AFFAIRES FUNERAIRES
VENTE DE MATERIELS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 octobre 2024

20240059

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre, à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

Étaient présents : BOYET Jérôme, BRIERE Matthieu, DELACOURT Marc, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANCOIS Christine, GARCIA Nathalie, GIRARD Jean-Yves, GRUFFAT Henri, HERVIS Jean-Pierre, JULLIEN Valérie, MARQUIS Gérard, MENUT Brigitte, PAYRE Raphaël, PERINELLE Patricia, PISTIL Raymond, VERDENET Clotilde.

Pouvoirs : BOURGEOIS Rose donne pouvoir à GARCIA Nathalie, GAROUTTE Agnès donne pouvoir à JULLIEN Valérie, LARIVE Bruno donne pouvoir à FRANCOIS Christine, NEDIALKOVA Krassi donne pouvoir à GRUFFAT Henri, QUEIREL Elodie donne pouvoir à BOYET Jérôme.

Secrétaire de Séance : GARCIA Nathalie

Date de convocation du Conseil : le 04 octobre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 18

Pouvoirs : 5

Exposé des motifs :

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière. Sa durée de concession varie selon le type de concession.

La commune peut reprendre une concession dans les cas suivants :

- Absence de renouvellement d'une concession à durée limitée,
- Concession en état d'abandon.

A l'issue de la reprise, ces biens feront partie du domaine privé de la commune, qui pourra en disposer librement dans le respect dû aux défunts et aux sépultures. Elle est en droit de vendre ces biens et de disposer librement du produit de cette vente. Ce système de revente permettra la réattribution d'emplacements vides de corps et nettoyés.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-4, L.2223-15, L.2223-17 et R.2223-12,

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20241010-20240059-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1993, n° B/93-28C,

Considérant que :

- Une concession est composée d'un monument (dalle et/ou stèle) et/ou d'un caveau.
- Les caveaux seront revendus vides de corps et leur nettoyage sera effectué aux frais de la commune.
- Le polissage et la remise en état des monuments seront effectués aux frais de la commune et refacturés aux frais réels à l'acquéreur.
- La revente des biens est parallèle et indissociable de la souscription d'une concession temporelle.
- La mise en vente des biens funéraires s'inscrit dans une démarche de développement durable, en permettant le recyclage des matériaux en bon état,
- Suite à la reprise des biens dont la concession n'a pas été renouvelée au bout de deux ans ou dont l'état d'abandon a été constaté, il est possible pour la commune de les mettre en vente,
- La commune est en droit de disposer librement des biens se situant sur son domaine privé, lorsque celles-ci ne sont plus utilisées, et de vendre les biens situés dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Décide :

- D'autoriser la vente d'occasion des biens résultant de la relève des concessions échues ou abandonnées,
- Les tarifs s'entendent en euros et TTC, et correspondent à l'achat du ou des biens (montant de la concession non compris)
- De déterminer les tarifs comme suit :

nombre de places	caveau	dalle et stèle	dalle
1 ou 2	1340	2050	1100
3 ou 4	2000	3350	1800
5 ou 6	2300	3350	1800
7 et plus	2600	3350	1800

Précise que :

- Dans le cas où la commune organise la reprise d'une concession suite à l'absence de renouvellement par le concessionnaire deux ans après la date d'échéance ou suite à son abandon, les biens situés sur les emplacements sont considérés comme appartenant au domaine privé de la commune qui pourra en disposer librement.
- Pour fixer les tarifs des concessions reprises, la commune s'est basée sur les tarifs en vigueur :
 - o dans les communes situées autour de Neyron.
 - o au prix d'une concession neuve par respect du principe de concurrence avec les sociétés funéraires privées travaillant dans le domaine de la marbrerie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 10 octobre 2024

La Maire
Christine FRANÇOIS

